

30 FICHES D'INSTITUTIONS JURIDICTIONNELLES

L'ÉCOLE JURIXIO



Extraits

Présentation du pack de 30 fiches d'institutions juridictionnelles

Ce pack regroupe des fiches conçues pour vous aider à comprendre les institutions juridictionnelles, structurer vos connaissances et préparer efficacement vos TD et examens.

- ✓ Notions essentielles
- ✓ Définitions fondamentales
- ✓ Organisation des juridictions
- ✓ Explications claires et structurées

Sommaire du pack

PARTIE PRÉLIMINAIRE : INTRODUCTION

Fiche n°1 : Présentation des institutions juridictionnelles

Fiche n°2 : Vocabulaire des institutions juridictionnelles

PARTIE 1 : LES PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE

- Fiche n°3 : Le principe d'égalité devant la justice
- Fiche n°4 : Le droit au procès équitable
- Fiche n°5 : L'autorité judiciaire et le pouvoir législatif
- Fiche n°6 : L'autorité judiciaire et le pouvoir exécutif
- Fiche n°7 : Le dualisme juridictionnel
- Fiche n°8 : Le Tribunal des conflits
- Fiche n°9 : Les modes alternatifs de règlement des différends (MARD)
- Fiche n°10 : Le principe de collégialité
- Fiche n°11 : La compétence juridictionnelle
- Fiche n°12 : Le double degré de juridiction
- Fiche n°13 : Le principe de gratuité de la justice
- Fiche n°14 : L'aide juridique

PARTIE 2 : LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

- Fiche n°15 : Les juridictions judiciaires de première instance – Les juridictions civiles
- Fiche n°16 : Les juridictions judiciaires de première instance – Les juridictions pénales
- Fiche n°17 : Les juridictions judiciaires du second degré
- Fiche n°18 : La Cour de cassation

PARTIE 3 : LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

- Fiche n°19 : Les juridictions administratives de droit commun – Le tribunal administratif
- Fiche n°20 : Les juridictions administratives de droit commun – Les CAA
- Fiche n°21 : Le Conseil d'État
- Fiche n°22 : Les juridictions administratives spécialisées

PARTIE 4 : LES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

- Fiche n°23 : Les juridictions européennes – La Cour EDH
- Fiche n°24 : Les juridictions européennes – La Cour de justice de l'Union européenne
- Fiche n°25 : Les juridictions internationales – La Cour internationale de justice (CIJ)
- Fiche n°26 : Les juridictions internationales – La Cour pénale internationale

PARTIE 5 : LE PERSONNEL JUDICIAIRE

- Fiche n°27 : Les juges professionnels – Les magistrats judiciaires
- Fiche n°28 : Les juges professionnels – Les juges administratifs
- Fiche n°29 : Les auxiliaires de justice – Les auxiliaires des parties
- Fiche n°30 : Les auxiliaires de justice – Les auxiliaires du juge

Fiche n°5 : L'autorité judiciaire et le pouvoir législatif

Plan de la fiche :

§1 : La notion d'autorité judiciaire

§2 : L'autorité judiciaire et le pouvoir législatif

A) La protection du juge contre le législateur

B) La protection du législateur contre le juge

§1 : La notion d'autorité judiciaire

Pendant longtemps, tous les pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) étaient réunis entre les mains d'une seule personne : le roi (le souverain). C'est ce que l'on appelait « **l'absolutisme royal** ».

Cependant, vers la fin de l'Ancien Régime, des penseurs politiques ont cherché à limiter l'absolutisme royal. Ainsi, pour Montesquieu, les grandes fonctions d'un État doivent être distribuées à des organes différents. C'est la théorie de la séparation des pouvoirs, qui est aujourd'hui consacrée à l'**article 16 de la DDHC de 1789**.

Art. 16 DDHC : « Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »

Montesquieu disait que « tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser, il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir » (Montesquieu, *De l'esprit des lois*).

Aujourd'hui, la séparation des pouvoirs a donc **valeur constitutionnelle** grâce à la DDHC (qui elle-même fait partie du bloc de constitutionnalité). Cependant, même si ce principe de séparation des pouvoirs fait partie de nos principes constitutionnels, il n'en demeure pas moins que **le « pouvoir » judiciaire** n'apparaît pas expressément dans les textes constitutionnels.

Le titre VIII de la Constitution de 1958 ne parle que de « **l'autorité judiciaire** », et non pas d'un pouvoir judiciaire.

L'expression « autorité judiciaire » a moins de prestige que l'expression « pouvoir judiciaire » (par rapport au « pouvoir » législatif et au « pouvoir » exécutif). Comme si l'autorité judiciaire n'était pas placée sur un même plan par rapport aux 2 autres pouvoirs...

§2 : L'autorité judiciaire et le pouvoir législatif

A) La protection du juge contre le législateur

Le législateur ne peut pas s'immiscer dans les fonctions du juge.

Cela se manifeste notamment par l'**interdiction de principe des lois rétroactives**. En effet, en principe, les lois ne sont pas rétroactives (**art. 2 C. civ.**).

Autrement dit, à partir du moment où le procès est ouvert, le législateur ne peut pas venir modifier la loi applicable au litige. Il ne peut pas intervenir dans le déroulement d'une affaire en prenant une loi de circonstance. En outre, le législateur ne peut pas non plus remettre en cause des affaires définitivement jugées.

Cependant, le principe de non-rétroactivité des lois **comprend certaines exceptions**. En effet, 3 principaux types de lois votées par le législateur peuvent être rétroactives :

- ⇒ Les **lois expressément rétroactives** : c'est lorsqu'une loi nouvelle prévoit, dans son texte même, que ses dispositions seront rétroactives.

À noter : cette rétroactivité expresse de la loi n'est possible **qu'en matière civile** dans la mesure où le principe de non-rétroactivité n'a que valeur législative car il est prévu à l'article 2 du Code civil. En revanche, une loi pénale ne peut pas être expressément rétroactive car le principe de non-rétroactivité a, en droit pénal, une valeur constitutionnelle car il est prévu par l'**article 8 de la DDHC** (la DDHC a valeur constitutionnelle car elle figure dans le bloc de constitutionnalité). Or, une loi ne peut pas être contraire à la Constitution...

- ⇒ Les **lois interprétatives** : c'est lorsqu'une loi nouvelle vient éclairer le sens d'une loi ancienne. Dans ce cas, la loi nouvelle va alors **s'incorporer à la loi ancienne** qu'elle vient expliquer. Par conséquent, cette loi nouvelle interprétative **va s'appliquer rétroactivement, à partir de l'entrée en vigueur de la loi ancienne (qu'elle vient interpréter)**

Exemple : une loi est adoptée en mars 2020 et vient préciser qu'il est « *interdit de dire bonjour à des petits hommes* ». Cette loi est entrée en vigueur au 1er mai 2020. Une loi est adoptée en avril 2021 pour venir interpréter et préciser la loi (elle est peu claire) : selon cette loi nouvelle, des petits hommes sont des individus de sexe masculin dont la taille est inférieure à 1,50m. Dès lors, la loi nouvelle de 2021 va s'appliquer rétroactivement à compter du 1er mai 2020.

- ⇒ Les **lois de validation** : c'est lorsqu'une loi vient « valider » un acte administratif déclaré irrégulier par le juge afin d'empêcher que des conséquences juridiques fâcheuses.

Exemple : les résultats d'un concours administratif (acte administratif) sont annulés par le juge administratif plusieurs années après le déroulement du concours. Le problème est que les lauréats sont déjà en fonction. Pour éviter de remettre en cause la place de ces lauréats au sein de la fonction publique, une loi va venir « valider » ce concours illégal.

B) La protection du législateur contre le juge

1- Le principe de non-immixtion du juge

La **loi des 16 et 24 août 1790** pose le **principe de non-immixtion du juge** dans les fonctions du législateur. Autrement dit, le juge ne peut pas faire œuvre de législation.

A noter : cette loi a été adoptée en réaction aux pouvoirs des Parlements sous l'Ancien Régime. Sous l'Ancien Régime, les parlements étaient des cours de justice (comme des tribunaux), il ne s'agissait pas du « Parlement » au sens où on l'entend aujourd'hui (titulaire du pouvoir législatif). A la fin de l'Ancien Régime, les parlements avaient acquis tellement de pouvoirs qu'ils étaient devenus un pouvoir très puissant face au roi. C'est pourquoi les révolutionnaires se sont toujours méfiés des juges et c'est ce qui explique cette loi de 1790.

La **loi** – règle générale, abstraite et impersonnelle – **ne peut pas prévoir** toutes les situations, le législateur ne peut pas anticiper tous les conflits qui seront soumis aux juges.

Par conséquent, les juges – au titre de leur pouvoir d'interprétation de la règle de droit – peuvent être parfois amenés à créer la règle de droit qu'ils vont devoir appliquer à leur cas concret. Le juge peut donc avoir un rôle normatif (il crée du droit).

Cela **peut être dangereux** : si le juge peut créer du droit, c'est qu'il peut empiéter dans le domaine du pouvoir législatif (pouvoir de faire la loi). Par conséquent, les rédacteurs du Code civil de 1804 ont souhaité éviter cela en **interdisant** ce que l'on appelle les « **arrêts de règlement** » (**art. 5 C. civ.**).

Art. 5 C. civ. : « Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ».

A noter : sous l'AR, les Parlements (les cours de justice) pouvaient – soit à l'occasion d'une affaire, soit en dehors de toute affaire – poser des règles générales qui pouvaient faire office de loi dans des cas similaires. Ils rendaient des « arrêts de règlement » (arrêt = décision de justice / règlement = poser une règle de droit). Cela pouvait donc empiéter dans la fonction législative du roi. Les rédacteurs du Code civil de 1804 en étaient conscients : si le juge pouvait créer une règle générale, cela voudrait dire qu'il empiète sur le travail législatif et cela porte donc atteinte au principe de séparation des pouvoirs. Par conséquent, pour éviter ces abus, l'article 5 du Code civil pose l'interdiction des arrêts de règlement. Le juge ne peut donc pas faire œuvre de législation en rendant des arrêts de règlement.

2- L'obligation pour le juge d'appliquer la loi

Enfin, ce principe de non-immixtion se caractérise par **l'obligation pour le juge d'appliquer la loi** aux affaires qui lui sont soumises. Il ne peut pas écarter l'application d'une loi, sauf lorsqu'il exerce un contrôle de conventionnalité.

En outre, le juge ne peut pas prétexter des lacunes ou des imperfections de la loi pour refuser de l'appliquer : il doit l'interpréter pour trancher le litige. Sinon, il commet un « déni de justice », pratique interdite par l'**article 4 du Code civil**.

Art. 4 C. civ. : « Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. »

Vous souhaitez accéder aux 30 fiches complètes ?

Le pack complet de fiches d'institutions juridictionnelles est disponible immédiatement, exclusivement au format PDF.

Quelques secondes après votre commande, vous pourrez ouvrir les fiches et commencer à travailler avec : **dans 30 secondes, votre support peut déjà être entre vos mains.**

[Accéder immédiatement au pack complet sur Jurixio](#) 